

# DECISION DCC 07 – 002

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie par l'Arrêt n° 046/06 du 09 novembre 2006 enregistré à son Secrétariat le 13 novembre 2006 sous le numéro 2744/216/REC de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Parakou par Maître Paul KATO-ATITA, conseil de Monsieur Rachidi GBADAMASSI, contre les lettres n° 0000204/MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006 et n° 0000323/MJCRI-PPG/DC/SP du 30 juin 2006 du Ministre de la Justice ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Suite à l'assassinat du Magistrat Séverin COOVI, Monsieur Rachidi GBADAMASSI et douze (12) autres personnes ont été placés en détention préventive par le Juge d'instruction du deuxième cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Parakou le 16 novembre 2005... Le 19 avril 2006, le Magistrat instructeur décide de faire mainlevée d'office du mandat de dépôt décerné contre l'inculpé OSSENI Aboudou. Le 21 avril 2006, il prend la même mesure en faveur de l'inculpé Rachidi GBADAMASSI. Par lettre n° 0000204/MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006 adressée au Procureur Général de la Cour d'Appel de Parakou par le Ministre de la Justice, il a été demandé à ce Magistrat de relever appel contre l'ordonnance de mainlevée d'office du mandat de dépôt décerné contre l'inculpé Radichi GBADAMASSI. Cette lettre

dont l'existence n'est pas contestée ne figure pas au dossier judiciaire. Par lettre n° 0000323/MJCRI-PPG/DC/SP en date du 30 juin 2006 adressée au Substitut Général près la Cour d'Appel de Parakou, le Ministre de la Justice développe les moyens que ce Magistrat doit soutenir à l'appui de ses réquisitions. Cette lettre a été classée au dossier judiciaire ainsi que l'Avocat de l'inculpé Radichi GBADAMASSI a pu le constater et en a pris connaissance. Il a même formulé la demande d'en avoir copie ensemble avec d'autres pièces ; ce qui lui a été refusé par lettre n° 0006/ PDT-CACC/2006 du 06 octobre 2006 et par lettre n° 011/PDT-CACC/2006 du 17 octobre 2006.

A une deuxième consultation du même dossier, l'Avocat soussigné a été surpris de constater que cette lettre qui y figurait a été soutirée. Il lui est revenu suite à ses entretiens avec le Président de la Chambre d'Accusation et le Substitut Général que c'est ce dernier qui a retiré la pièce du dossier sans qu'aucune trace écrite de ce retrait n'ait été retrouvée au dossier. Les diverses actions menées auprès du Président de la Chambre d'Accusation à l'effet de voir le Substitut Général reverser la pièce soustraite au dossier judiciaire n'ont pas abouti de sorte que dans cette impasse, il n'a pu rédiger son mémoire pour l'audience du 26 octobre 2006. A cette date et à l'audience, il a réitéré sa demande de voir la pièce soustraite reversée au dossier. C'est alors que la Chambre d'Accusation, après délibération a décidé de joindre l'incident au fond. Sur ce, l'Avocat soussigné a réclamé mais sans succès une remise de cause à huitaine.

Invité à développer ses moyens au fond, l'Avocat soussigné indiqua à la Chambre d'Accusation que l'appel relevé sur demande écrite du Ministre de la Justice ensemble avec sa correspondance en date du 30 juin 2006 rendait la procédure n° 015/PG/06 suivie contre Rachidi GBADAMASSI contraire à une série de normes constitutionnelles. Subséquemment, il a sollicité le sursis à statuer. La cause fut renvoyée au 09 novembre 2006 pour que ledit Avocat rapporte la preuve de la saisine de la Cour Constitutionnelle. » ; qu'il soutient : « En application de l'article 26 de la Constitution, le Ministre de la Justice agissant dans l'intérêt de la loi, ne saurait ainsi qu'il l'a fait par sa lettre n° 0000204/MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006 décider de faire appel uniquement contre l'ordonnance de mainlevée d'office du mandat de dépôt rendue par le Juge d'instruction en faveur de l'inculpé Rachidi GBADAMASSI.

En effet, le 19 avril 2006, l'inculpé Aboudou OSSENI a bénéficié de la même mesure dans les mêmes formes, dans la même procédure et de la part du même Juge d'instruction et pour les mêmes motivations et les mêmes réquisitions du Procureur de la République. Si pour autant la loi a été violée par le Juge d'instruction, le Ministre de la Justice devrait dans sa lettre enjoindre au Procureur Général de relever appel contre les deux ordonnances rendues par le Magistrat instructeur. En choisissant de ne relever appel que contre l'un des deux inculpés en l'occurrence Rachidi GBADAMASSI et non Aboudou OSSENI, sans que l'on ne sache pourquoi c'est l'un et non l'autre et pourquoi



pas les deux, le Ministre de la Justice a méconnu l'exigence constitutionnelle de l'article 26 de la Constitution et celle résultant de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ; qu'il affirme : « L'appel est une voie de réformation ou d'infirmité. Il est exercé lorsqu'on a des griefs contre le bien fondé de la mesure prise par le premier juge. S'agissant de deux inculpés ayant bénéficié de la même mesure, l'appel relevé contre un seul des inculpés fait transparaître qu'il y a des griefs contre celui dont la décision est attaquée.

Subséquemment, celui dont la décision est attaquée en l'espèce l'inculpé Rachidi GBADAMASSI est perçu comme un inculpé reprochable qui n'aurait pas dû bénéficier de la mesure. Il est présenté comme un coupable. Au cas contraire, il aurait dû bénéficier du même traitement que l'autre, c'est-à-dire l'inculpé Aboudou OSSENI.

La règle constitutionnelle de la présomption d'innocence tend à bénéficier à toute personne suspectée d'un acte délictueux de la plénitude de sa virginité tant qu'aucune condamnation définitive n'aurait été prononcée contre elle. Comme corollaire, cette règle exclut tout acte, tout comportement qui de façon directe ou indirecte est susceptible d'asseoir contre un inculpé ou un prévenu des signes de culpabilité déjà établis en dehors d'une décision de justice devenue définitive.

La démarche du Ministre de la Justice dans l'esprit de tout homme conduit nécessairement à retenir l'inculpé Rachidi GBADAMASSI comme coupable ou à le présenter comme tel à l'opinion publique. Le Ministre de la Justice, en agissant ainsi qu'il l'a fait, a violé le principe de la présomption d'innocence. » ; qu'il poursuit : « L'article 7 de la loi portant statut de la Magistrature a formellement prescrit que les instructions du Ministre de la Justice au Magistrat du Parquet doivent être écrites et versées aux dossiers. Cependant et alors que la lettre visée est bien une instruction écrite, le Ministre de la Justice y a mis l'annotation "confidentiel" et la lettre a été également soutirée du dossier... En prescrivant que de telles instructions doivent être versées au dossier, le Législateur béninois, soucieux de préserver l'indépendance de la Justice, a voulu permettre à toute personne intéressée par les procédures dans lesquelles de telles instructions se trouveraient de se donner la possibilité de faire contrôler leur constitutionnalité et ou leur légalité. Dès lors, c'est à tort que le Ministre de la Justice y a apposé l'annotation "confidentiel" et c'est également à tort que la lettre a été soutirée du dossier.

Suivant l'article 1<sup>er</sup> de la loi portant Statut de la Magistrature, les dispositions de ladite loi sont prises conformément aux dispositions constitutionnelles des articles 98 et 126 et suivants de la Constitution. Dès lors, cette loi forme un bloc ensemble avec les dispositions de la Constitution.

L'article 7 de ladite loi n'a pas défini le champ d'intervention des instructions écrites du Ministre de la Justice. Cependant, ce champ est défini par l'article 29 du code de procédure pénale. De la lecture des dispositions de

l'article 29 du code de procédure pénale, le Législateur béninois n'a reconnu aucun droit au Ministre de la Justice d'intervenir dans le cours d'une procédure par écrit pour demander au Procureur Général de relever appel. Il lui a reconnu le droit de dénoncer les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et de lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes.

Il suit que s'il doit avoir instructions écrites du Ministre de la Justice au Procureur Général ou à tout Magistrat du Parquet dans le cadre d'une procédure pénale, son intervention ne saurait s'écarter du cadre défini par l'article 29 du code de procédure pénale qui prévoit que son intervention doit avoir lieu avant la mise en mouvement de l'action publique et non en cours de procédure. Dès lors, le Ministre de la Justice, en agissant ainsi qu'il l'a fait, s'est indûment immiscé dans le cours de la procédure violant ainsi deux normes constitutionnelles en l'occurrence celles de la séparation du pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire et de l'indépendance de la Justice. » ; qu'il ajoute : « S'agissant de la lettre n° 0000323/MJCRI-PPG/DC/SP du 30 juin 2006, le Ministre de la Justice y a utilisé les expressions suivantes : "notamment tiré de l'état de la procédure dans laquelle manifestement les actes méritaient encore d'être pris et des résultats étaient attendus". Ces expressions ne sont pas de simples instructions mais constituent de réels moyens d'appel. En effet, il est suffisamment établi que le Ministre de la Justice a dressé un réquisitoire négatif contre le Juge d'instruction mettant en cause son professionnalisme et sa compétence... Le Ministre de la Justice, membre de l'Exécutif, ne peut critiquer le Juge d'instruction dans l'accomplissement de sa mission judiciaire... La démarche du Ministre de la Justice au regard du contenu de cette lettre est un réel danger pour la sécurité judiciaire de l'inculpé. Elle est une influence et une pression indirecte sur les Conseillers à la Chambre d'Accusation, une menace sur leur indépendance. » ; qu'il demande en conséquence, sur le fondement des articles 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, que soient déclarées contraires à la Constitution les deux correspondances précitées du Ministre de la Justice ;

**Considérant** que la Constitution en son article 122 énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il découle de ces dispositions et d'une jurisprudence constante de la Haute Juridiction que l'exception d'inconstitutionnalité ne **peut porter que sur une loi** ;

**Considérant** que l'analyse des éléments du dossier révèle que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Chambre d'Accusation de la Cour

d'Appel de Parakou n'est pas dirigée contre une loi, mais plutôt contre les correspondances n°s 0000204/ MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006 et 0000323/MJCRI-PPG/DC/SP du 30 juin 2006 adressées au Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou par le Ministre de la Justice dans le cadre d'une procédure en cours ; qu'en conséquence, ladite exception d'inconstitutionnalité doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Est irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Paul KATO-ATITA, conseil de Monsieur Rachidi GBADAMASSI, devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Parakou.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Maître Paul KATO-ATITA, au Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Parakou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou, au Président de la Cour d'Appel de Parakou, au Ministre de la Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-